



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 185/18

Luxembourg, le 28 novembre 2018

Ordonnance du président du Tribunal dans l'affaire T-305/18 R
Andriy Klyuyev / Conseil

La demande en référé de M. Andriy Klyuyev, l'ancien chef de l'administration du président ukrainien, visant à surseoir à l'exécution de mesures restrictives, est rejetée

Néanmoins, les particularités du contentieux en matière des mesures restrictives ne doivent pas rendre caduc le droit à une protection juridictionnelle effective

En mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a inscrit, pour une période d'une année, le nom de M. Andriy Klyuyev, l'ancien chef de l'administration du président ukrainien, sur la liste des personnes à l'encontre de qui des mesures restrictives consistant notamment en des gels de fonds avaient été ordonnées au regard de la situation en Ukraine (ci-après « la liste »). La raison pour laquelle le nom de M. Klyuyev a été inclus dans la liste était que ce dernier faisait « l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine ».

En mars 2015, l'inscription du nom de M. Klyuyev sur la liste a été prorogée jusqu'en mars 2016 pour, en substance, les mêmes motifs que ceux ayant justifié son inscription initiale. Par arrêt du 15 septembre 2015¹, le Tribunal a annulé l'inscription du nom de M. Klyuyev sur la liste pour la période allant de mars 2014 à mars 2015 et a confirmé son inscription pour la période allant de mars 2015 à mars 2016.

En mars 2016 et 2017, le Conseil a prorogé, pour une période respective d'une année, l'application des mesures restrictives à l'encontre de M. Klyuyev pour les mêmes motifs que ceux qui sous-tendaient son inscription en mars 2015 sur la liste. Par arrêt du 11 juillet 2018², le Tribunal a annulé l'inscription du nom de M. Klyuyev sur la liste en ce qui concerne la période allant de mars 2017 à mars 2018 et a confirmé son inscription pour la période allant de mars 2016 à mars 2017. L'annulation des actes de mars 2017 a été fondée sur le fait que le Conseil avait manqué de dissiper les doutes existant quant à la fiabilité des informations fournies par les autorités ukrainiennes en ce qui concerne la procédure menée à l'encontre de M. Klyuyev.

Entre-temps, en mars 2018, le Conseil a prorogé l'application des mesures restrictives à l'encontre de M. Klyuyev jusqu'en mars 2019, et ce pour les mêmes motifs que ceux sous-jacents à son inscription sur la liste en mars 2015, 2016 et 2017.

M. Klyuyev a introduit un recours devant le Tribunal à l'encontre des actes par lesquels le Conseil a prorogé en mars 2018 l'application des mesures restrictives à son encontre pour une nouvelle période d'une année. Dans son recours, M. Klyuyev fait notamment valoir que le Conseil a encore une fois manqué de dissiper les doutes existant quant à la fiabilité des informations fournies par les autorités ukrainiennes en vue de l'établissement de la liste. Il a également demandé au Tribunal de surseoir à l'exécution à son égard de ces actes jusqu'au prononcé d'une décision définitive s'agissant de son recours.

Par ordonnance rendue sur la demande de sursis à exécution, le président du Tribunal Marc Jaeger rappelle qu'une telle demande peut être accueillie s'il est établi, d'une part, que le sursis à

¹ Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2015, Klyuyev/Conseil ([T-340/14](#)).

² Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2018, Klyuyev/Conseil ([T-240/16](#)).

exécution est justifié à première vue et, d'autre part, que cette mesure est urgente de sorte que son adoption est nécessaire pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du demandeur.

S'agissant du caractère à première vue justifié de la demande de sursis, le président souligne que les motifs sous-jacents à l'application de mesures restrictives à l'encontre de M. Klyuyev sont restés, en substance, inchangés depuis sa première inclusion sur la liste en mars 2014. Dans ce contexte, le président relève également que, dans les actes litigieux, **à l'instar des circonstances de l'adoption des actes de mars 2017 critiquées par le Tribunal dans son arrêt du 11 juillet 2018**, le Conseil s'est fondé principalement sur des informations provenant du procureur général d'Ukraine et semble ne pas avoir tenu compte des éléments à décharge mis à sa disposition notamment par M. Klyuyev.

De plus, le président constate que le Conseil n'a pris en considération ni le fait que la procédure pénale menée à l'encontre de M. Klyuyev en Ukraine avait été suspendue ni les motifs ayant entraîné cette suspension, et ce **en dépit de la conclusion tirée par le Tribunal dans son arrêt du 11 juillet 2018** selon laquelle une telle suspension n'est pas sans incidence sur la décision de maintien d'une mesure restrictive de la part du Conseil.

Dans ces conditions, le président conclut que **les circonstances de l'adoption des actes attaqués ne paraissent pas se distinguer considérablement de celles ayant affecté l'adoption des actes de mars 2017, si bien que, au vu de l'annulation de ces derniers actes par le Tribunal, le recours de M. Klyuyev ne semble pas, à première vue, être dépourvu de fondement sérieux.**

En ce qui concerne le caractère urgent de la demande de sursis, le président examine notamment **l'argument de M. Klyuyev tiré d'une atteinte à son droit à un recours effectif** résultant des prorogations continues de l'inclusion de son nom sur la liste en dépit de l'existence d'arrêts par lesquels le Tribunal a conclu à l'illégalité de certains actes portant sur l'imposition à son encontre de mesures restrictives.

Dans ce contexte, le président constate qu'une modulation du critère de l'urgence est certes possible dans le cas où des raisons systémiques risquent de faire échec à une protection juridictionnelle effective. Le président souligne ainsi que les particularités du contentieux des mesures restrictives ne doivent pas rendre caduc le droit à une protection juridictionnelle effective. Toutefois, en l'espèce, il n'existe pas de raisons systémiques qui priveraient d'effet les arrêts du Tribunal annulant des mesures restrictives.

En effet, le Conseil a l'obligation d'examiner l'incidence d'un arrêt en annulation sur la décision du maintien de mesures restrictives et doit notamment réexaminer, avec soin et à la lumière de l'arrêt du Tribunal ayant annulé les mesures restrictives adoptées antérieurement, si les raisons qui l'ont conduit entre-temps à maintenir les mesures restrictives restent valables (105). Si tel n'est pas le cas, le Conseil doit procéder à des vérifications ultérieures et en tirer les conséquences, à savoir l'annulation des mesures restrictives ou leur maintien.

À cet égard, le président relève que, en l'occurrence, le Conseil, même s'il n'a pas pris de décision explicite à ce sujet, a néanmoins examiné la pertinence des raisons ayant conduit à l'annulation des actes de mars 2017 pour le maintien des actes de mars 2018, reconnaissant ainsi la nécessité de réexaminer les actes attaqués au regard de l'arrêt du 11 juillet 2018 ayant acquis la force de chose jugée.

Dans ces circonstances, le président conclut que **M. Klyuyev n'a pas établi l'urgence du sursis à exécution des actes de mars 2018, et, partant, rejette la demande de sursis.**

RAPPEL: Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le vice-président de la Cour contre la décision du président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse: Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205